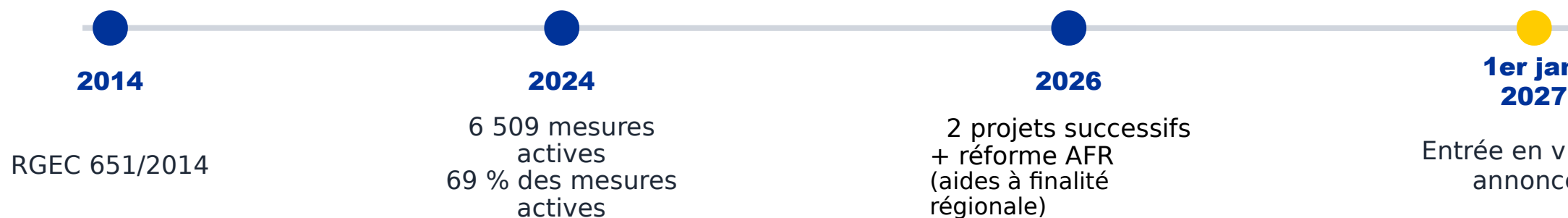


## **NOUVEAU RGEC 2027, (GBER, Global Block Exemption Regulation)**

# **Quelles évolutions et quels enjeux pour les Régions ?**

Présentation Loïc Grard, professeur agrégé de droit public Université de Bordeaux, avocat Barreau de Paris



**Question centrale : qu'est-ce qui change pour la Région qui conçoit, finance ou contrôle une action ?**

Base : règlement (UE) n° 651/2014 • 2e projet de nouveau RGEC (juillet 2026) • numérotation future encore provisoire

# Le RGEC : une dispense de notification, pas une dispense de droit

I + II — Fonctionnement et autorité juridique

## PRINCIPE

### Systeme normal

Art. 108 §3 TFUE

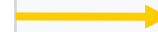
1. Projet d'aide
2. Notification à la Commission
3. Interdiction de mise à exécution avant décision
4. Contrôle de compatibilité par la Commission

## EXEMPTION CONDITIONNELLE

### Sous RGEC

Art. 108 §4 TFUE + règlement d'exemption

1. L'autorité qualifie elle-même la mesure
2. Elle vérifie toutes les conditions
3. Pas de notification individuelle
4. Contrôle possible a posteriori



**Art. 288 TFUE : règlement obligatoire et directement applicable**

**Le RGEC sécurise l'aide au regard du droit de l'Union ; il ne crée pas un droit subjectif du bénéficiaire à obtenir la subvention.**

Réf. : art. 108 §3 et §4 TFUE ; art. 288 TFUE ; règlement (UE) n° 651/2014

# Le RGEC est opposable devant le juge

III — Contrôle juridictionnel de l'exemption

## RIGUEUR

### Dilly's Wellnesshotel

CJUE, 21 juill. 2016, C-493/14

→ Les conditions de l'exemption doivent être strictement respectées.

→ Pas de conformité « approximative » au règlement.

## RÉCUPÉRATION

### Eesti Pagar

CJUE, 5 mars 2019, C-349/17

→ Mauvaise application du RGEC = aide illégale au plan procédural.

→ L'autorité nationale doit récupérer l'aide sans attendre la Commission.

## CONTRÔLE NATIONAL

### Juge français

CAA Lyon, 11 janv. 2024, 22LY01092

CE, 9 mai 2025, n° 49258

→ Le juge vérifie si les conditions d'exemption sont réellement réunies.

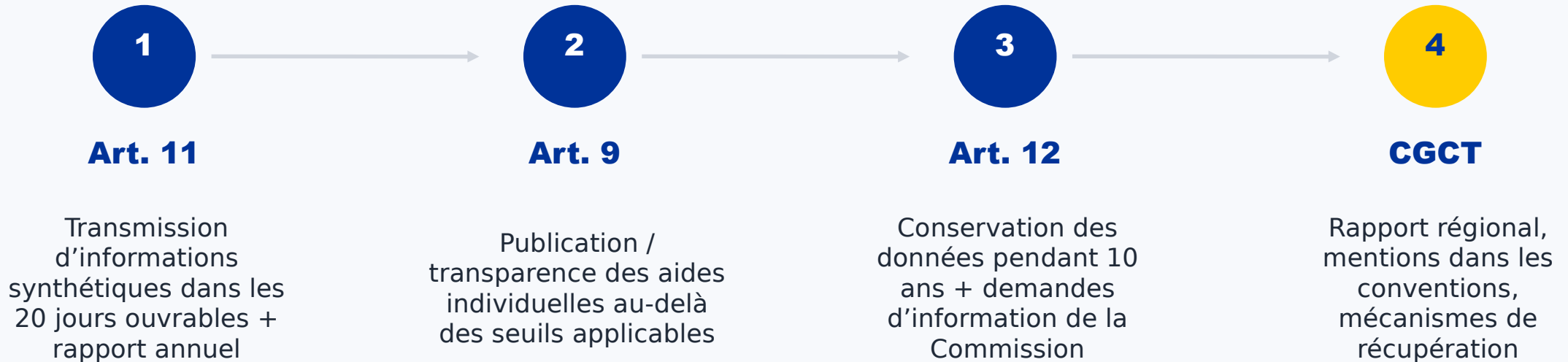
→ Il ne se substitue pas à la Commission pour apprécier l'aide notifiable.

*Message pratique : l'erreur de qualification peut conduire à résiliation, récupération et contentieux.*

# « Exempté de notification » ne veut pas dire « invisible »



IV — Transparence, reporting et contrôle



## Un vrai changement de calendrier – de la tutelle au contrôle *ex post*

Moins de contrôle systématique avant l'octroi ; davantage d'auto-évaluation, de traçabilité et de contrôle a posteriori. Une Ré doit pouvoir reconstituer plusieurs années après la base juridique, les coûts admissibles, l'effet incitatif et le calcul de l'aide.

# Pourquoi un nouveau RGEC ?

V — Simplifier sans changer la logique de fond

## CONSTAT

### 2014 → 2026

Le règlement a été élargi et modifié à plusieurs reprises : nouvelles catégories, Green Deal, InvestEU, infrastructures, transition énergétique...

## COMPLEXITÉ

### Effet pervers

Un instrument conçu pour éviter une procédure complexe de notification est devenu lui-même difficile à manier.

## OBJECTIFS

### Réponse 2026

Trois objectifs :

- simplifier
- adapter aux évolutions économiques, sociales et technologiques
- rationaliser la structure

**Fil directeur : remplacer certaines analyses complexes par des règles objectives quand le risque concurrentiel est limité**

# Ce qui ne change pas

VI — Les continuités structurantes

## Exemption conditionnelle

Toujours une catégorie d'aide précise + conditions générales + conditions propres.

## Effet incitatif

La demande doit rester antérieure à l'engagement du projet.

## Discipline financière

Coûts admissibles, intensités, seuils, cumul restent au cœur du dispositif.

## Contrôle

*Reporting*, transparence, conservation des pièces, contrôle *a posteriori* subsistent.

Message : le futur RGEC reste un règlement d'exemption, pas une autorisation générale de subventionner.

# Effet incitatif et « début des travaux »

VII — Une clarification très concrète pour les services instructeurs

## AUJOURD'HUI

### RGEC actuel

Art. 6 : la demande d'aide doit précéder le début des travaux.

Art. 2, pt 23 : commencement des travaux ou premier engagement juridiquement contraignant rendant l'investissement irréversible.

Travaux préparatoires / autorisations : normalement exclus.

## EXEMPLE

**Projet  
10 M€**

**Contrat préparatoire  
150 000 €**

**= 1,5 %**

Sous le projet : tolérance <  
2 %

## DEMAIN

### Projet 2026

Nouvelle définition, projet art. 38.

Un premier engagement juridiquement contraignant représentant moins de 2 % du des coûts admissibles ne constituerait plus, à lui seul, le début des travaux.

Le principe d'antériorité deme

# Évaluation obligatoire des très grands régimes : suppression proposée

VIII — Allègement procédural, pas fin du contrôle

## AUJOURD'HUI

### RGEC actuel

Art. 1 §2 a) : certains régimes > 150 M€ de budget annuel moyen sont soumis à un mécanisme d'évaluation.

Art. 2, pt 16 : plan d'évaluation = objectifs, indicateurs, méthode, données, calendrier, organisme évaluateur.

## DEMAIN

### Projet 2026

Suppression de cette obligation spécifique d'évaluation ex post des grands régimes.

Mais maintien du reporting, de la transparence, de la conservation des pièces et du pouvoir de contrôle de la Commission.

### Cas-type

**Un régime régional ou national de transition énergétique de 250 M€ / an pourrait ne plus être soumis à ce plan d'évaluation spécifique, tout en restant pleinement contrôlable au titre du RGEC.**

# Options de coûts simplifiés : un pont avec la gestion des fonds européens

IX — Coûts unitaires, forfaits et taux forfaitaires

## LOGIQUE DE COÛTS RÉELS

### RGEC actuel — art. 7

Principe : coûts admissibles justifiés par des pièces claires, spécifiques et contemporaines.

Les options de coûts simplifiés existent déjà, mais dans un cadre plus limité, souvent lié au cofinancement de l'Union.

### Exemple régional

Formation

Au lieu de vérifier chaque facture :

- coût unitaire par heure
- par participant
- méthode définie ex ante

## LOGIQUE DE MÉTHODE

### Projet 2026 — art. 7

Possibilité élargie de recourir à des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires fondés sur une méthode équitable, objective et vérifiable ex ante.

Possible aussi sur ressources purement nationales ou régionales.

*Message : on contrôle moins chaque dépense ; on contrôle davantage la robustesse de la méthode forfaitaire.*

# Petites aides : la proportionnalité devient un principe opérationnel

X — Des règles plus simples sous certains seuils

## INVESTISSEMENT

### Investissement PME

Actuel art. 17 :

- 20 % petite entreprise
- 10 % moyenne entreprise

Projet art. 20 : pour une aide  $\leq 300\,000$  € par entreprise et par projet, l'intensité pourrait atteindre 100 % des coûts admissibles (sous conditions).

## FORMATION

### Formation

Actuel art. 31 : intensité de base 50 %, avec majorations.

Projet art. 44 : pour une aide  $\leq 300\,000$  € par projet de formation sur un an, l'intensité pourrait atteindre 100 % des coûts admissibles.

**Exemple : investissement de 250 000 €**

**Aujourd'hui : 50 000 € max. (20 %) → Projet : jusqu'à 250 000 €**

*Principe : le risque concurrentiel plus faible justifie une règle plus simple et parfois plus généreuse.*

# Éviter parfois l'analyse complète de la qualité de PME

XI — Réduire la complexité capitalistique pour les petites aides

## Aujourd'hui : Annexe I

**Effectif**

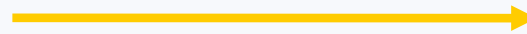
**Chiffre d'affaires**

**Total de bilan**

**Entreprises partenaires**

**Entreprises liées**

**Droits de vote / groupe**



## Projet : seuils simplifiés

Dans certaines catégories, notamment R&D, certaines majorations pourraient s'appliquer sous un plafond d'aide sans exiger que l'entreprise soit qualifiée de PME.

**Gain pour les Régions : éviter plusieurs pages d'analyse de groupe pour une aide relativement limitée.**

# Entreprises en difficulté et *start-up* innovantes

XII — Corriger les effets trop mécaniques de la définition actuelle

## RÈGLE

### RGEC actuel

Art. 1 §4 c) : exclusion de principe des entreprises en difficulté.

Art. 2, pt 18 : définition, notamment disparition de plus de la moitié du capital souscrit du fait des pertes.

Assouplissement déjà existant pour certaines jeunes PME < 3 ans.

## EFFET PARADOXAL

### Le problème

Une start-up peut :

- lever des fonds
- investir massivement en R&D
- subir des pertes normales de croissance

et être pourtant qualifiée juridiquement d'« entreprise en difficulté ».

## CORRECTION

### Projet 2026

Protection renforcée de certaines jeunes PME et de start-up innovantes pendant leurs premières années, lorsque la difficulté résulte de critères financiers formels, et non d'une insolvabilité réelle.

Objectif : ne pas confondre croissance risquée et non-viable.

# Recherche et innovation : apparition de la « recherche appliquée »

XIII — Simplifier la frontière recherche industrielle / développement expérimental

## RGEC actuel — art. 25

**Recherche  
fondamentale**

**100 %**

**Recherche industrielle**

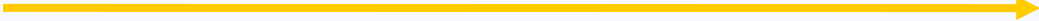
**50 %**

**Développement  
expérimental**

**25 %**

**Étude de faisabilité**

**50 %**



### **Projet art. 32 : option « recherche appliquée »**

Combinaison recherche industrielle + développement expérimental → intensité de base proposée : 35 %

*Intérêt principal : moins de ventilation artificielle des dépenses sur les projets continus d'innovation.*

# Infrastructures de recherche et pôles d'innovation

XIV — Regrouper les régimes et allonger l'horizon de financement

## FUSION

### Infrastructures

Aujourd'hui :

- art. 26 = infrastructures de recherche
- art. 26 bis = infrastructures d'essai et d'expérimentation

Projet : regroupement dans un futur art. 38.

## DURÉE

### Pôles d'innovation

Aujourd'hui : art. 27 — aide au fonctionnement jusqu'à 10 ans.

Projet : futur art. 39 — durée maximale portée 20 ans.

## Exemple régional : une plateforme technologique hybride

Laboratoires + prototypage + essais en conditions industrielles + animation d'un écosystème de PME : le futur texte facilite un traitement plus intégré de l'ensemble.

# Infrastructures locales : moins de modélisation économique

XV — Un bon exemple de la philosophie de simplification

## DÉFICIT DE FINANCEMENT

### **RGEC actuel — art. 56**

Aide plafonnée par la différence entre :

coûts admissibles – marge d'exploitation

→ nécessité de projeter recettes, charges et rentabilité de l'infrastructure.

Seuils actuels : 11 M€ d'aide / 22 M€ de coûts totaux.

## RÈGLE OBJECTIVE

### **Projet — art. 78**

Méthodes simplifiées proposées.

Pour une aide  $\leq 2,8$  M€ : possibilité de fixer l'aide à 80 % des coûts admissibles.

Seuils relevés : 14/28 M€, et 21/42 M€ dans certaines zones assistées.

### **Exemple**

**Infrastructure 3 M€ → 80 %  
= 2,4 M€ d'aide**

*Intérêt : substituer une règle contrôlable à une projection financière lourde pour les petites opérations.*

# Environnement et transition énergétique : moins de scénarios contrefactuels

XVI — Simplifier le calcul des coûts admissibles

## CONTREFACTUEL

### Logique actuelle — art. 36 et s.

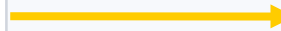
De nombreuses catégories imposent d'identifier le surcoût environnemental par comparaison avec un investissement de référence.

Exemple :

Équipement vert = 10 M€

Alternative classique = 7 M€

→ coût admissible = 3 M€



## ASSIETTE PLUS DIRECTE

### Logique future

Pour davantage de catégories, calcul posé sur le coût total de l'investissement avec intensité adaptée.

Le contrefactuel ne disparaît pas partout : est conservé lorsqu'il reste utile pour mesurer le véritable surcoût environnemental.

Message : simplifier et rendre le calcul plus prévisible — pas nécessairement augmenter systématiquement le montant d'aide.

# Le futur RGEC doit être lu avec la réforme des aides à finalité régionale

XVII — RGEC + cartes AFR + politique de cohésion

## RGEC

Règles d'exemption  
+ intensités  
+ conditions

## Cartes AFR

Géographie des  
zones  
+ plafonds régionaux

## Cohésion 2028+

Programmation  
FEDER / FSE+ / FTJ

### Point d'attention

Une carte d'aides régionales approuvée reste nécessaire pour certaines aides régionales, y compris lorsqu'elles sont octroyées sous RGEC. Les Régions doivent donc penser simultanément bases juridiques, géographie d'intervention et programmation post-2027.

*Enjeu immédiat : articulation avec la révision des lignes directrices AFR et les futures cartes 2028-2034.*

# Interreg et coopération territoriale européenne

XVIII — Faciliter la participation des entreprises aux projets transfrontaliers

## DEUX ARTICLES

### Aujourd'hui

Arts 20 et 20 bis : dispositifs spécifiques pour les aides liées à la coopération territoriale européenne.

Difficulté pratique : la présence d'une entreprise dans le partenariat peut limiter le taux de financement du projet.

### Objectif

Éviter que le droit des aides d'État fasse obstacle à la logique intégrée des programmes de coopération territoriale.

**Particulièrement important pour les Régions frontalières.**

## UN CADRE PLUS LISIBLE

### Projet

Regroupement dans un futur ar

Certaines aides pourraient couvrir jusqu'à 100 % des coûts, avec un plafond pouvant atteindre 2,8 M par entreprise et par projet dans l'une des voies prévues.

# Transport : une nouvelle architecture, pas une sortie générale du RGEC

XIX — Il faut désormais raisonner avec plusieurs instruments

## HORIZONTAL

### RGEC

Aides horizontales aux entreprises de transport + certaines infrastructures, notamment ports et aéroports.

## EXEMPTION SECTORIELLE

### TBER 2026/562

Coordination des transports : rail, voies navigables intérieures et transport multimodal durable.

## SERVICE PUBLIC

### Règlement 1370/2007

Compensation des obligations de service public de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

## NOTIFICATION

### LM TG 2026

Cadre d'appréciation des aides terrestres et multimodales qui restent soumises à notification.

Message : le bon texte dépend de l'objet économique de l'aide, pas seulement de l'identité de l'entreprise bénéficiaire.

# Ce que le *TBER* apporte — et ce qu'il ne remplace pas

XX + XXI — Nouveautés concrètes pour une Région

## NOUVEAU CHAMP D'EXEMPTION

### Ce que le *TBER* ajoute

Art. 10 : réduction des coûts externes / report modal

Art. 11 : lancement de nouvelles liaisons de fret rail / fluvial (seuil 15 M€ par liaison)

+ terminaux, embranchements particuliers, interopérabilité, modernisation technique

## FRONTIÈRES

### Ce qu'il ne remplace pas

TER / obligations de service public voyageur  
règlement 1370/2007

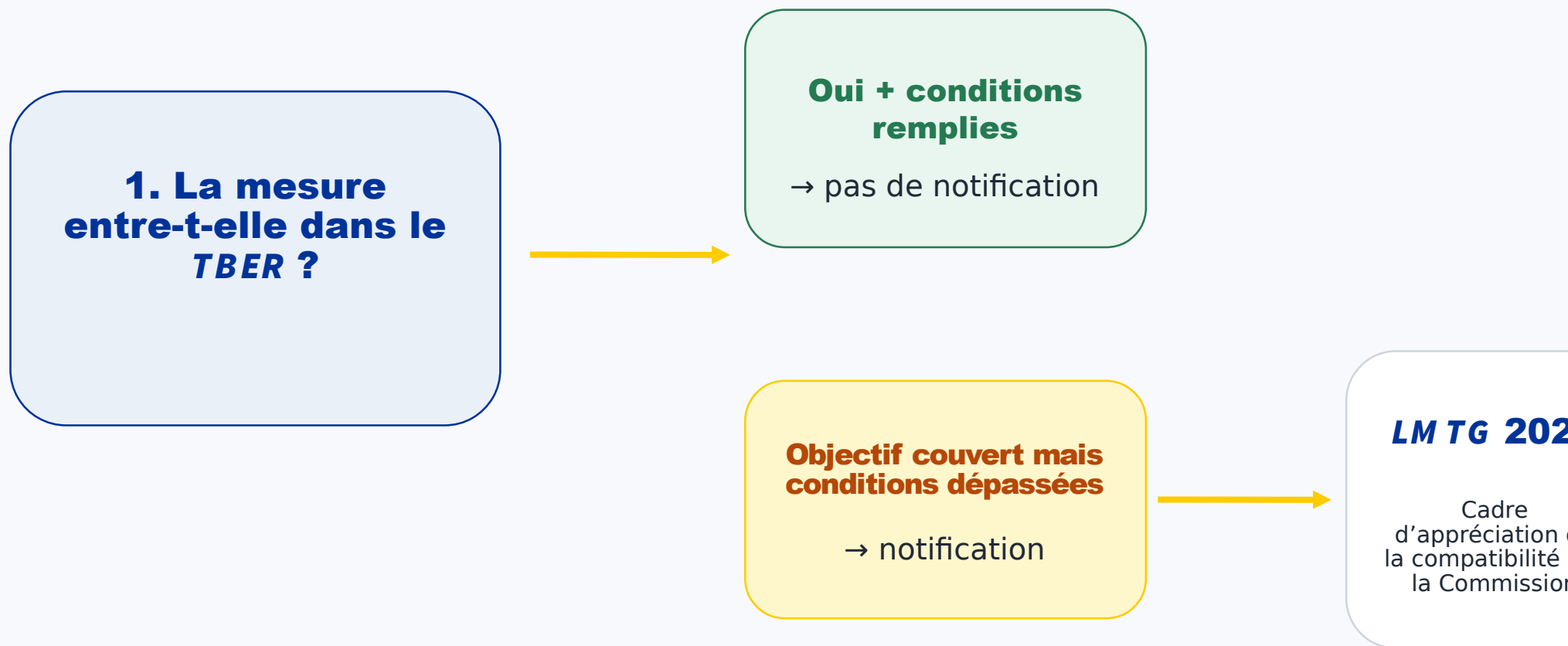
Aides R&D à une entreprise ferroviaire → RG horizontal

Ports / aéroports → RGEC selon les catégories applicables

Maritime et routier pris isolément : pas de couverture générale par le *TBER*

# Et si le TBER ne fonctionne pas ?

XXII — Hors exemption ne veut pas dire incompatible



Même logique que RGEC / lignes directrices horizontales : l'échec de l'exemption ne préjuge pas de l'incompatibilité.

# Ce qui doit changer dans la pratique des Régions

XXIII — Une méthode d’instruction en trois réflexes

1

## Qualifier

Quel est l’objectif économique réel ?  
PME ? R&D ?  
infrastructure ?  
Interreg ? transition ?  
report modal ? service public ?

2

## Chercher la voie simplifiée

Avant de lancer une analyse lourde : existe-t-il un seuil “petite aide”, un forfait, une option de coûts simplifiés, une intensité simplifiée ?

3

## Documenter

Conserver la base juridique, les calculs, le statut de l’entreprise, l’effet incitatif, la méthode forfaitaire et les pièces probantes.

*À prévoir aussi : mise à jour des références nationales / régionales renvoyant expressément au règlement 651/2014 une fois le nouveau texte adopté.*

# Trois cas régionaux pour tester la nouvelle architecture

XXIV — Du texte à la décision d'aide

## PME

### 1. PME industrielle

Investissement : 250 000 €

Aujourd'hui : art. 17 → 20 % pour une petite entreprise = 50 000 €.

Projet : voie simplifiée jusqu'à 300 000 € d'aide → jusqu'à 100 % des coûts admissibles, sous conditions.

## R&D / INFRA

### 2. Plateforme technologique

Aujourd'hui : naviguer entre art. 26 et 26 bis.

Projet : regroupement futur art. 38.

Si pôle d'innovation : aide au fonctionnement potentiellement portée de 10 à 20 ans.

## TRANSPORT

### 3. Fret ferroviaire

Objectif : report modal d'un industrielle.

*TBER* : coûts externes évité nouvelle liaison, terminal multimodal, embranchement particulier.

Le "bon texte" dépend de l'appréciation précise de chaque aide.

Trois illustrations de la même logique : choisir d'abord la finalité économique, puis l'instrument d'exemption.

# Conclusion : trois questions pour sécuriser chaque aide régionale

La réforme simplifie, mais elle ne déresponsabilise pas

1

## Quel texte permet d'aider ?

RGEC ? *TBER* ?  
règlement 1370/2007 ?  
notification / lignes directrices ?

2

## Jusqu'où aider ?

Coûts admissibles,  
intensité, plafond,  
cumul, petite aide, zone AFR...

3

## Que doit-on conserver ?

Base juridique, calculs,  
effet incitatif, statut,  
méthodologie, pièces et traçabilité.

## Conclusions dans la conclusion

Le nouveau RGEC ne dérègle pas les aides d'État : il cherche à proportionner la complexité administrative au risque concurrentiel réel, tout en maintenant la responsabilité de l'autorité qui accorde l'aide.